

50

Commission permanente
Séance du 18 novembre 2024



Rapporteur : M. LENFANT

50177

11 - Mobilités

Redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages d'électricité et de gaz

Le lundi 18 novembre 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h45.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 20 juin 2008 portant fixation des redevances d'occupation du domaine public routier ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2019 relative au barème des redevances d'occupation provisoire du domaine public routier, notamment pour les chantiers de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2023 relative au barème d'occupation du domaine public routier, notamment pour les terrasses et séparations ancrées ;

Expose :

Par délibération du 25 mars 2019, le Conseil départemental a adopté les dispositions tarifaires relatives aux redevances pour l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Ces redevances ont été fixées au taux maximum autorisé par décret.

Le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 a doublé le plafond de redevance précédemment défini.

A- Transport d'électricité (articles R. 3333-4-1 et R. 2333-105-1 du CGCT)

La redevance due chaque année au Département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de transport d'électricité est fixée par le Conseil départemental dans la limite du plafond suivant :

$PR' T = 0,70 \text{ euros} \times LT$ (au lieu de $0,35 \text{ euros} \times LT$)

PR' T correspond au plafond de redevance due.

LT représente la longueur en mètres des lignes de transport d'électricité installées et remplacées et mises en service au cours de l'année précédente.

Pour permettre au Conseil départemental de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes électriques installées et remplacées sur le domaine public départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

B - Distribution d'électricité (articles R. 3333-4-2, R. 2333-105-2 et R. 2333-107 du CGCT)

La redevance due chaque année au Département pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution d'électricité est fixée par le Conseil départemental dans la limite du plafond suivant :

$PR' D = PRD / 5$ (au lieu de $PRD / 10$)

PR' D est le plafond de la redevance due.

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.

C- Transport et distribution de gaz (articles R. 3333-13, R. 2333-114-1 et R. 2333-117 du CGCT)

La redevance due chaque année au Département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil départemental dans la limite du plafond suivant :

$PR' = 0,70 \text{ euros} \times L$ (au lieu de $0,35 \text{ euros} \times L$)

PR' correspond au plafond de la redevance due.

L représente la longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées et mises en gaz au cours de l'année précédente.

Pour permettre au Conseil départemental de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communie la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le domaine public départemental et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Décide :

- d'abroger les anciennes dispositions tarifaires relatives aux redevances pour l'occupation provisoire du domaine public routier départemental pour les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz décidées par délibération en date du 25 mars 2019 ;

- d'adopter les nouvelles dispositions tarifaires exposées ci-dessus relatives aux redevances pour l'occupation provisoire du domaine public départemental pour les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

- de fixer le mode de calcul des redevances d'occupation provisoire du domaine public routier départemental aux taux maximums prévus par le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 détaillé dans l'annexe jointe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 19 novembre 2024

ID : CP20242848

Pour extrait conforme